



Réf: ECE/TRAN/2005/124/17 (Notification)

Genève, le 1 mars 2017

ACCORD

**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES
QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES**

EN DATE, À GENÈVE, DU 25 JUIN 1998

REGISTRE MONDIAL

INSCRIPTION DU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL No 17

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, secrétaire de l'Accord, communique:

Le 17 novembre 2016, lors de sa quarante-huitième session, le Comité exécutif de l'Accord, a inscrit le projet de règlement technique mondial suivant au Registre Mondial, sous la cote ECE/TRANS/180/Add.17, à l'issue d'un vote par consensus (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 113):

Règlement technique mondial No 18 sur la procédure de mesure applicable aux véhicules à deux ou trois roues en ce qui concerne les systèmes d'autodiagnostic (ECE/TRANS/WP.29/2016/66).

Les documents suivants sont joints au règlement technique mondial No 18 sous la cote ECE/TRANS/180/Add.18/Appendice 1:

Autorisation révisée d'élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux concernant les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de propulsion (EPPR) des véhicules légers (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36/Rev.1).

Rapport technique sur l'élaboration d'un règlement technique mondial sur la procédure de mesure applicable aux véhicules à deux ou trois roues équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne les gaz de carter et les émissions par évaporation (ECE/TRANS/WP.29/2016/67).

Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_registry.html

A cet égard, il semble utile de rappeler les paragraphes 6.2, 6.2.5, 6.2.5.2, 6.2.6 et 6.2.7 de l'article 6 de l'Accord, qui stipulent:

"6.2 Inscription de règlements techniques mondiaux au Registre mondial par l'harmonisation des règlements existants

Une Partie contractante peut présenter une proposition visant à établir un règlement technique mondial harmonisé concernant des critères d'efficacité ou de conception, visé soit par les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles, soit par les Règlements CEE-ONU, soit par les deux types de règlement.

6.2.5 Le Comité exécutif doit, dans la transparence:

6.2.5.2 envisager l'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial recommandé, conformément aux procédures définies au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'Annexe B. Le Comité exécutif peut décider, à l'issue d'un vote par consensus, d'inscrire le règlement au Registre mondial.

6.2.6 Le règlement technique mondial est considéré comme inscrit au Registre mondial dès que le Comité exécutif l'adopte par consensus.

6.2.7 Dès qu'un règlement technique mondial est inscrit au Registre mondial par le Comité exécutif, le secrétariat doit y joindre le texte de toute la documentation pertinente, y compris la proposition présentée conformément au paragraphe 6.2.1 du présent article, ainsi que les recommandations et le rapport prescrits par le paragraphe 6.2.4.2.1 du présent article."



Eva Molnar

Directrice

Division des transports

Attention: Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères des pays concernés. Les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève peuvent se procurer les notifications en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante:

1998Agreement-Missions@lists.unece.org

Ces notifications sont aussi disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_notification_gtr.html